CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.424 du 3 octobre 2001

A. 110.802/1371

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile
XXX

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 septembre 2001 par XXX, qui tend à "la suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise par la partie adverse le 4 septembre 2001 et notifiée à la requérante le 24 septembre 2001, ainsi que la décision «ordre de quitter le territoire - modèle B» (annexe 13), notifiée à la même date (pièces 2 et 3)";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 2 octobre 2001 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SAROLEA, loco Me CARLIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, de nationalité XXX est arrivée en Belgique le 17 décembre 1996 et s'est déclarée réfugiée le 23; qu'après rejet de sa demande par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, elle a introduit un recours à la Commission permanente de recours des réfugiés, qui l'a rejeté par décision du 18 juin 1999, notifiée le 30 juin 1999; que le 7 juillet 1999, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; que cette demande a été complétée le 1er octobre 1999 par divers documents dont une attestation de scolarité à l'Ecole Supérieure de Soins Infirmiers - Sainte Anne/Saint Ignace, une attestation de travail en qualité d'étudiante comme infirmière brevetée au C.P.A.S. de Jette, une fiche de rémunérations 281.10, une attestation de travail à l'asbl «A.» et des attestations de bonne intégration émanant du C.P.A.S. de Hoeilaart et de diverses personnes; que le 5 janvier 2000, une nouvelle lettre attirait l'attention sur l'actualisation des liens de famille en Belgique, notamment la régularisation de sa sœur s'ajoutant à la présence de sa mère et de son frère, tous deux réfugiés reconnus en Belgique; que la partie adverse a notifié le 15 juillet 2000 à la requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, contre laquelle la requérante a introduit une demande de suspension qui a été accueilie par l'arrêt n° 98.375 du 20 août 2001;

Considérant que l'avocat de la requérante a écrit le 18 septembre 2001 à la partie adverse pour connaître ses intentions; que le même jour, la partie adverse a communiqué son mémoire en réponse dans la procédure en annulation, indiquant qu'elle avait retiré les décisions litigieuses; que le 24 septembre 2001, la décision attaquée, qui avait été portée à la connaissance du bourgmestre le 4 septembre, est notifiée à la requérante; que cette décision déclare la requête irrecevable pour les motifs suivants:

" Aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée.

La requérante déclare ne pas pouvoir introduire une demande d'autorisation de séjour à partie de l'Ambassade de Belgique à XXX parce que cet acte rendrait impossible la poursuite des études d'infirmière qu'elle a entamées et couperait le lien avec des parents établis dans le Royaume.

Tout d'abord, il faut rappeler que le motif premier qui a fait venir la requérante était l'asile politique. Le but avoué n'a jamais été la poursuite d'études en Belgique, qui, dans ce cas aurait été permis suivant la délivrance d'une A.S.P. étudiants, ni le regroupement familial. Qu'elle ait profité du temps pendant lequel était étudiée sa demande d'asile pour perfectionner son instruction et jeter les bases d'une formation professionnelle aux frais de l'Etat belge est chose tout à fait à son honneur mais ne lui ouvre ni la porte à l'établissement sur le sol belge, ni ne constitue une circonstance exceptionnelle. Elle savait pertinemment qu'il y avait une chance sur deux de voir sa procédure d'asile éconduite et de se voir signifier un ordre de quitter le territoire. Elle a donc pris consciemment et délibérément le risque et l'engagement personnel d'entamer une formation qu'elle n'était absolument pas sûre de pouvoir terminer. Aussi, cette situation créée par sa propre volonté et son choix de prendre le risque de faire des études qu'elle n'était pas assurée de pouvoir mener à terme ne peuvent donc constituer un préjudice.

Ajoutons, entre autres, qu'elle aurait pu bénéficier de la période comprise entre le 15 juillet et le 15 septembre, période des vacances d' l'Institut Sainte Anne pour retourner à XXX lever les autorisations requises et ainsi, se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir: lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger.

Quant au fait qu'elle ait travaillé, notons qu'elle n'a été autorisé à travailler que durant la période de recevabilité de sa procédure d'asile, c'est-à-dire entre le 02 juin 1997 et le 18 juin 1999. Depuis lors, toute activité lucrative est illégale.

Enfin, le fait que de nombreux parents résident en Belgique ne peut constituer une circonstance exceptionnelle puisqu'il n'est pas un empêchement au fait de retourner dans son pays lever les autorisations requises. Plus, même, la requérante pourrait faire valoir cet argument lors de l'introduction d'une demande conforme en application de l'article 9, alinéa 2 de la loi 15 décembre 1980 étant donné que rien n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge.";

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle relève que la décision datée du 4 septembre 2001 comporte une motivation formellement un peu plus longue de celle de la décision du 15 juin 2000, mais se contente de répéter les mêmes motifs et ne fait pas la moindre référence à l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 août 2001, lequel porte notamment le motif suivant :

" Considérant qu'en l'espèce, la demanderesse faisait valoir notamment, à titre de circonstances exceptionnelles ainsi entendues, la circonstance qu'elle devrait interrompre ses études d'infirmières si elle était obligée de retourner dans son pays d'origine pour y introduire, auprès du poste diplomatique belge compétent, une demande d'autorisation de séjour; qu'il n'apparaît pas que la décision litigieuse procède d'un examen adéquat des faits invoqués à cet égard par la requérante.";

qu'elle ajoute notamment que la motivation de la nouvelle décision ne permet nullement de déceler un examen sérieux d'une part de l'incidence sur les études de la requérante de l'obligation de retourner au pays pour lever une autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante, ni des difficultés qu'elle pourrait rencontrer dans son pays pour l'obtenir; qu'elle indique qu'elle n'a pas réussi son dernier graduat d'études infirmière, mais qu'elle a été engagée à durée indéterminée comme aide soignante, activité qui a été prise en considération et la dispense de recommencer certains stages pour sa dernière année de graduat en infirmière et qu'elle doit représenter des cours théoriques et a donc dû se réinscrire;

Considérant que la requérante fait notamment valoir, à titre de circonstances exceptionnelles, comme dans le recours sur lequel a statué l'arrêt n° 98.375 du 20 août 2001, qu'elle devrait interrompre ses études d'infirmières si elle était obligée de retourner dans son pays d'origine pour y introduire, auprès du poste diplomatique belge compétent, une demande d'autorisation de séjour;

Considérant que la circonstance que la requérante était au courant du caractère précaire de son séjour en qualité de demandeur d'asile ne suffit pas à écarter le caractère exceptionnel des circonstances dans lesquelles elle se trouve; que des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas des circonstances de force majeure; qu'il suffit que l'intéressé démontre qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour; que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce; qu'il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et qu'il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement; qu'en l'espèce, quand la requérante a introduit sa demande d'asile, elle pouvait prévoir que l'examen en prendrait un certain temps, et qu'il ne peut lui être reproché d'avoir mis ce temps à profit pour acquérir une formation professionnelle; qu'elle est actuellement dans la

dernière année du cycle d'études qu'elle a entamé; qu'il n'apparaît pas que la décision litigieuse procède d'un examen adéquat des faits invoqués à cet égard par la requérante; que l'indication qu'elle aurait pu bénéficier de la période du 15 juillet au 15 septembre pour retourner au XXX lever l'autorisation requise, est dépourvue de pertinence dans une décision notifiée le 24 septembre 2001, qui statue sur une demande introduite le 7 juillet 1999; que le moyen est sérieux;

Considérant que la demanderesse fait valoir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué lui causerait un préjudice grave difficilement réparable parce qu'elle poursuit ses études comme infirmière et exerce un emploi comme aide soignante, que ces études avaient été engagées avant l'introduction de la demande de «régularisation» et qu'il ne peut lui être reproché d'avoir entamé ses études à une période où elle était en séjour régulier en qualité de candidate réfugiée;

Considérant que l'exécution immédiate de l'acte attaqué aurait pour effet d'obliger la demanderesse à quitter le territoire avant la fin de l'année académique en cours; qu'une telle situation lui causerait un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution de l'acte attaqué sont remplies.

D E C I D E :

Article 1er.

Est accordée la suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à l'égard de XXX le 4 septembre 2001 et notifiée le 24 septembre 2001.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^{e} chambre des référés, le trois octobre deux mille un, par :

M. LEROY, président de chambre,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

B. DEPELSENAIRE. M. LEROY.